

Ordonnance **concernant une redevance sur le trafic des poids lourds** **liée aux prestations**

Projet

**(Ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds,
ORPL)**

Modification du

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

*L'ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids
lourds¹ est modifiée comme suit :*

Art. 24, al. 2

Si un véhicule est mis en circulation dans le courant du mois, la période fiscale se termine à la fin du mois.

Art. 25

¹ L'Administration des douanes envoie une décision de taxation à la personne assujettie à la redevance.

² La redevance devient exigible soixante jours après la fin de la période fiscale. Si elle ne peut pas être fixée définitivement jusqu'à cette date, la personne assujettie à la redevance reçoit une décision de taxation provisoire fondée sur le montant vraisemblablement dû.

³ Le montant définitif ou provisoire de la redevance doit être payé dans un délai de 30 jours. Si ce délai n'est pas observé, ou si la décision provisoire se solde par une différence en faveur ou à la charge de la personne assujettie, le montant impayé ou payé en trop est passible d'intérêts. Les intérêts se calculent sur la base de l'appendice de l'ordonnance du DFF du 10 décembre 1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct².

RS

- ¹ RS 641.811
- ² RS 642.124

Art. 36, al. 1, let. b et f

¹ Outre le détenteur, sont solidairement responsables pour la redevance ainsi que pour les intérêts et taxes éventuels:

- b. le détenteur d'une remorque, lorsque le détenteur du véhicule tracteur est insolvable ou sa mise en demeure reste sans effet: compte tenu du poids total de la remorque pour les kilomètres parcourus avec cette dernière;
- f. le propriétaire, le loueur ou le donneur de leasing d'un véhicule tracteur ou d'une remorque, lorsque le détenteur du véhicule tracteur est insolvable ou sa mise en demeure reste sans effet: compte tenu du poids total du véhicule tracteur ou de la remorque pour les kilomètres parcourus avec ce véhicule.

Art. 39, al. 3

³ Le calcul est effectué périodiquement, mais au minimum tous les 10 ans, selon le modèle de l'annexe 2.

Art. 48, al. 4

⁴ Si la sûreté n'est pas fournie, la Direction générale des douanes peut charger l'autorité cantonale d'exécution de procéder au retrait du permis de circulation et des plaques de contrôle.

Art. 50, al. 1

¹ Si la redevance pour un véhicule suisse n'est pas payée, le détenteur est mis en demeure. Si la mise en demeure reste sans effets, les autorités cantonales d'exécution retirent le permis de circulation et les plaques de contrôle. Les plaques interchangeables peuvent continuer à être utilisées pour les véhicules non concernés. L'Administration des douanes peut en outre :

- a. refuser l'autorisation de poursuivre la course, ou
- b. séquestrer le véhicule dans la mesure où les circonstances le justifient.

Art. 50, al. 1^{bis}

^{1bis} Le recours contre une décision de retrait de l'autorité cantonale d'exécution est régi par l'art. 23 LRPL. Il n'a pas d'effet suspensif.

Art. 50a Restriction d'immatriculation

¹ L'Administration des douanes peut ordonner aux autorités cantonales d'exécution de refuser le permis de circulation et les plaques de contrôle à des détenteurs déterminés ainsi que pour des véhicules déterminés jusqu'à ce que la personne assujettie à la redevance ait payé les redevances ou les sûretés exigibles :

- a. si le paiement de la redevance semble compromis ;

- b. si la personne assujettie à la redevance est en retard de paiement pour plusieurs périodes fiscales.

² Le recours contre les décisions de l'autorité cantonale de taxation est régi par l'art. 23 LRPL. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

II

¹ La présente modification entre en vigueur le *1^{er} janvier 2007*.

....

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération :

La chancelière de la Confédération :

Annemarie Huber-Hotz